

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
									<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x	32x

No. 42.

5e session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872.

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie de
banque de Halifax.

BILL PRIVÉ.

M. JONES, (Halifax.)

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33 rue Rideau,

1872,

Acte pour incorporer la compagnie de banque de Halifax.

CONSIDERANT que William Pryor, Brenton Halliburton Collins et Philip Carteret Hill, ont, par pétition, demandé d'être constitués en corporation aux fins d'établir une banque dans la cité de Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. William Pryor, Brenton Halliburton Collins et Philip Carteret Hill, et toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, et leurs ayant-cause, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique, sous le nom de " Compagnie de banque de Halifax ;" et le bureau principal de la banque sera à Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse.

2. Le fonds sociale de la banque sera de cinq cent mille piastres du cours légal du Canada, et divisé en vingt-cinq mille actions de vingt piastres chacune.

3. Dans le but de prélever le montant du dit fonds social, les personnes ci-dessus mentionnées pourront faire ouvrir des livres d'actions, aux temps et lieux qu'ils jugeront à propos, et après en avoir donné avis public, ils pourront recevoir les souscriptions d'actions; et aussitôt que la totalité du fonds social aura été souscrite, et que cent mille piastres au moins auront été payées sur cette somme, une assemblée des souscripteurs pourra être convoquée à tel endroit de la cité de Halifax qui sera jugé convenable, dans le but d'élire les directeurs, et d'organiser la banque; et telle élection sera alors et là faite au scrutin, à la majorité des actions à l'égard desquelles le droit de vote sera exercé; pourvu que cent mille piastres au moins aient été payées en sus dans les deux ans de la date à laquelle la banque commencera ses opérations.

4. La banque sera assujétie à tous règlements généraux concernant les banques, actuellement en vigueur ou qui pourront plus tard être faits par le parlement du Canada; et elle exercera les pouvoirs et privilèges qui pourront lui être conférés par ces règlements.

5. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur 1881.